



MAIRIE DE TOUCY Place de l'Hôtel de Ville BP 36 89 130 TOUCY

☎ 03 86 44 28 44 ✉ mairie.toucy@ville-toucy.fr

OBJET : ARRÊTÉ DÉBIT DE BOISSONS —CHALLENGE TAUPIN LE 15 AOÛT 2026 AU STADE MUNICIPAL.

N° AR2026-08-253

Le Maire de la ville de TOUCY (YONNE)

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique,

Considérant la demande du 07 août 2026 de Mr CHABIN Patrick, président de l'association UST Omnisport, pour l'organisation du CHALLENGE TAUPIN, le samedi 15 août 2026 au stade municipal.

Arrêté

Article 1 : La section foot, par la demande du président de l'UST Omnisport, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion de la manifestation qui aura lieu le 15 août 2026 de 09 heures à 23 heures.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas ou par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://telerecours.fr/> dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé

Article 5 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Maire,
Olivier XIBERRAS.

